

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2026

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

Durée : 3 heures
Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 24 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document
comprend le nombre de pages indiqué.
*S'il est incomplet, en avertir le surveillant.***

Vous êtes chef de service de police municipale dans la commune de Poliville qui compte 35 000 habitants. Votre service est composé de 30 agents de police municipale, appuyés par 8 opérateurs rattachés au Centre de Supervision Urbain. Ce centre assure une continuité opérationnelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 grâce à un réseau de 40 caméras de vidéoprotection.

Depuis plusieurs mois, des incidents préoccupants se sont multipliés dans les bâtiments communaux. Des agents municipaux travaillant à l'accueil de la mairie, à la médiathèque, au gymnase et au centre social ont été victimes d'agressions verbales et, dans deux cas, d'actes violents ayant entraîné une forte inquiétude au sein du personnel. Plus récemment, lors d'une intervention dans une mairie annexe, un agent de police municipale a lui-même été agressé verbalement par un usager mécontent.

Ces événements fragilisent la sécurité du personnel, perturbent la continuité du service public et nuisent à l'image de la collectivité auprès de la population. Le maire, nouvellement élu, souhaite réagir rapidement afin d'améliorer la protection des agents et rétablir un climat de travail serein.

Dans un premier temps, votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur la sécurité des agents municipaux.

10 points

Dans un deuxième temps, vous établirez un ensemble de propositions opérationnelles visant à intensifier le rôle de la police municipale pour assurer cette sécurité.

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

10 points

Liste des documents :

- Document 1** « Les agents publics davantage victimes de violences sur leur lieu de travail que les salariés du privé » - L. Fernandez Rodriguez - *lagazettedescommunes.com* - 6 juin 2025 - 2 pages
- Document 2** « Incivilités et agressions dans les services publics » - *Direction interministérielle de la transformation publique* - 12 mars 2025 - 2 pages
- Document 3** « Les personnes mises en cause pour violences à dépositaires de l'autorité publique et chargés d'une mission de service public » - M. Clais - *Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales* - 31 janvier 2019 - 4 pages
- Document 4** « Protection fonctionnelle des agents publics - question écrite n°01401 » - *JO Sénat* - 06 février 2025 - 2 pages
- Document 5** « Articles 222-11, 222-12, 222-13, 222-14-5 du code pénal » - *Légifrance* - Consulté le 18 février 2026 - 4 pages
- Document 6** « Article 433-5 du code pénal » - *Légifrance* - Consulté le 18 février 2026 - 1 page
- Document 7** « Une campagne de sensibilisation pour lutter contre les agressions envers les agents » - *moissy-cramayel.fr* - 11 septembre 2025 - 1 page
- Document 8** « La protection fonctionnelle des agents publics en 10 questions » - S. Soykurt - *lagazettedescommunes.com* - 03/12/2024 - 2 pages
- Document 9** « Le service public local face aux violences externes contre les agent·e·s ; Sécurité des agent·e·s publics et continuité du service public » (extraits) - *CNFPT INET* - mars 2024 - 3 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensable à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

La Gazette des Communes
Club RH
Publié le 06/06/2025
Laura Fernandez Rodriguez

Les agents publics davantage victimes de violences sur leur lieu de travail que les salariés du privé

©mototion -
stock.adobe.com



Injures, menaces, violences physiques : quels que soient les types d'atteintes, les agents publics sont plus souvent victimes sur leur lieu de travail que les salariés du privé, selon les derniers chiffres publiés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Les agents publics sont plus exposés aux violences sur leur lieu de travail que les salariés du privé, comme le montrent les chiffres publiés le 5 juin par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Au global, ils sont ainsi 16% à subir des injures ou du harcèlement moral, contre 13% pour les salariés du privé, selon les chiffres issus de l'enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS).

Contact avec le public

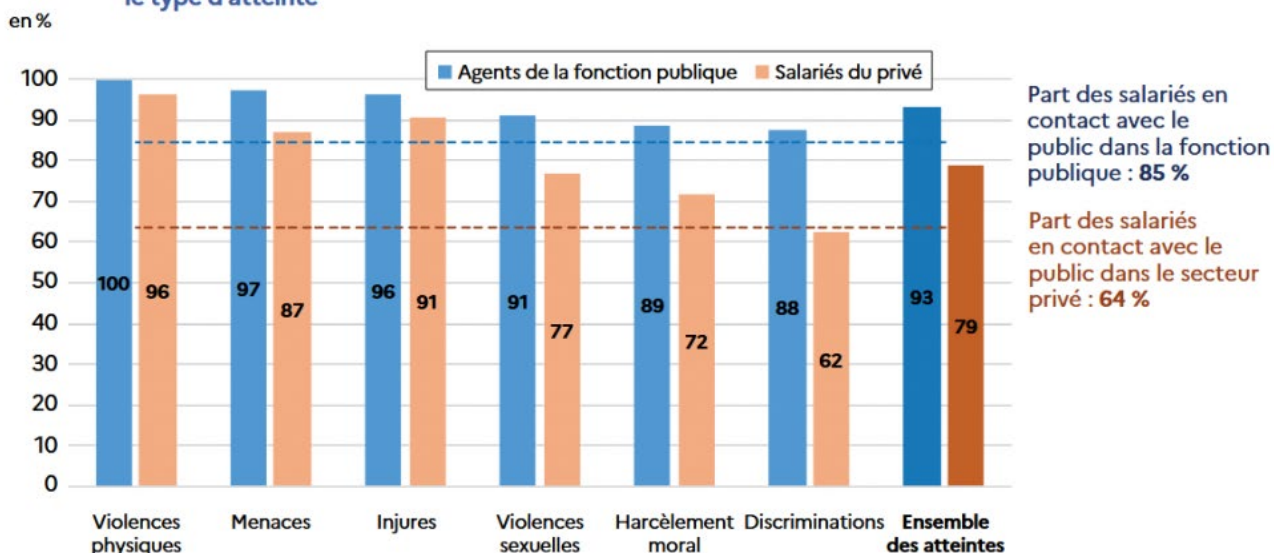
Et en zoomant sur les faits ayant lieu sur le lieu de travail, c'est-à-dire en excluant notamment les cas de violences conjugales, cet écart est d'autant plus important, et ce pour tous les types d'atteintes.

« Hors violences conjugales, 45 % des atteintes décrites par les agents publics sont associées à leur métier, contre 32 % pour les salariés du privé », pointe l'étude.

De plus, « 53 % des violences physiques (non sexuelles) subies par les agents publics se sont déroulées dans le cadre professionnel, contre 19 % de celles subies par les salariés du privé ».

Une prévalence plus élevée liée au fait que les agents de la fonction publique travaillent dans un contexte de plus forte exposition professionnelle, c'est-à-dire au contact avec le public.

Figure ③ : Part des atteintes dans un cadre professionnel subies par des personnes en contact avec le public, selon le type d'atteinte



Certaines professions en particulier, telles que les policiers ou les professions intermédiaires de la santé et du travail social sont plus souvent victimes de ces atteintes.

Dans le détail, «les policiers, militaires et pompiers sont les premiers concernés : particulièrement exposés aux menaces et aux injures, ils sont l'objet de 17 % des victimations ayant eu lieu dans le contexte professionnel alors qu'ils représentent 5 % des agents de la fonction publique.

“Les agents exerçant une profession intermédiaire de la santé ou du travail social sont aussi surreprésentés : ils subissent 15 % des atteintes se passant dans le contexte professionnel mais représentent 11 % des agents publics”, pointe l’étude.

Peu de dépôts de plaintes

L’étude relève également que “la grande majorité des atteintes subies par les agents dans le contexte de leur travail n’est pas suivie d’un dépôt de plainte”. Néanmoins, on peut souligner que ce taux est plus élevé dans le public que le privé : il est de 10 % pour la fonction publique contre 3% pour le secteur privé. Les violences physiques (33 %) et les menaces (25 %) sont celles qui donnent le plus lieu au déclenchement de telles procédures.

“Cela pourrait s’expliquer par le fait que le Code pénal prévoit des peines plus lourdes lorsque l’atteinte vise des personnes dépositaires de l’autorité publique ou chargées d’une mission de service public”, relève l’étude.

Sentiment d’insécurité

Enfin, il est à noter que près d’un agent de la fonction publique sur quatre (26 %) déclare se sentir “souvent ou de temps en temps en insécurité sur son lieu de travail”. Un taux qui n’est “que” de 16 % pour les salariés du privé.

De nouveau, les métiers tels que militaires ou pompiers sont sur-représentés, avec près de 45 % d’entre eux qui déclarent “se sentir de temps en temps ou souvent en insécurité sur leur lieu de travail, tout comme 37 % des agents exerçant une profession intermédiaire de la santé et du travail social.”

12 mars 2025



Incivilités et agressions dans les services publics

Comprendre les incivilités dans les services publics et y répondre de manière adaptée est essentiel pour protéger les agents, améliorer leurs conditions de travail et garantir la qualité du service rendu aux usagers.

Les incivilités, verbales ou comportementales, et les agressions sont en augmentation dans les services publics. Ces actes ont souvent des conséquences sur le moral des agents et la qualité du service rendu aux usagers. Comprendre leur nature et mettre en place des solutions adaptées est essentiel pour apaiser les tensions et protéger ceux qui sont en première ligne.

Les incivilités à l'encontre des agents : comprendre et agir

Les incivilités, enjeu majeur dans les relations entre les usagers et les services publics, se définissent comme des comportements qui vont à l'encontre des normes sociales et des règles de civilité régissant la vie en société. Elles peuvent prendre diverses formes, de simples marques d'impolitesse à des comportements plus agressifs, voire des actes délictueux ou criminels. Il est essentiel de distinguer ces niveaux de gravité pour apporter une réponse adaptée. Signaler ces comportements permet une prise en charge appropriée et une meilleure prévention.

Mettre des mots sur les réalités de terrain

Les agents en contact avec le public sont les plus exposés. Pour mieux qualifier ces comportements et y répondre de manière adaptée, une distinction par niveau de gravité peut être établie, depuis les incivilités (insultes et provocations sans menaces, nuisances sonores comme parler fort, usage du téléphone dans une salle d'attente ou écoute de musique sans écouteurs, dégradations de type graffiti), en passant par les menaces et intimidations, les agressions graves (menace avec arme) jusqu'au crime.

« On n'est jamais assez formé »

Les agents confrontés à ces situations expriment souvent un sentiment d'impuissance : ces comportements affectent leur moral et leur qualité de vie au travail, rendant leur mission plus difficile.

« On n'est jamais assez formé, assez conscient des situations quand on n'y a pas été confronté. »

Nicolas Pharisien, Chef de projet Relation et Expérience de Service, MSA

Face à ces enjeux, la DITP propose une formation spécifique aux agents en contact avec le public et à leurs encadrants, "Lutter contre les incivilités et les agressions", qui permet de mieux comprendre la nature des incivilités et d'acquérir des outils concrets pour y faire face.

Un phénomène concernant tous les services publics

Lorsqu'un service public est perçu comme peu réactif, cela peut engendrer de la frustration chez les usagers, qui ont parfois le sentiment d'être négligés. Et les incivilités affectent tous les agents des services publics en contact avec les usagers : dans les hôpitaux, les bureaux de la sécurité sociale ou encore les administrations fiscales, les situations de tension et de frustration sont fréquentes et les petites incivilités du quotidien récurrentes.

Les facteurs favorisant les incivilités

Deux causes principales sont à l'origine des débordements : la complexité et l'attente. La complexité des démarches administratives est un facteur de frustration, transformant les services publics en obstacle plutôt qu'en soutien. Ce sentiment d'impuissance est particulièrement marqué dans des domaines comme les démarches fiscales, l'accès aux droits sociaux (sécurité sociale, retraite), les formalités en mairie, ou les demandes en ligne peu intuitives. L'urgence des situations joue aussi un rôle. Les temps d'attente prolongés augmentent le stress des usagers, par exemple lorsqu'ils se trouvent dans des services hospitaliers, d'hébergement d'urgence ou d'accompagnement vers l'emploi.

Tout usager, à un moment donné, peut éprouver de l'irritation ou du stress, et l'accumulation de tensions peut se traduire par des comportements inappropriés. La fatigue, la fragilité émotionnelle, la nervosité ou

une incompréhension des démarches peuvent conduire à des tensions. Ces incivilités ne sont pas des actes isolés mais le résultat d'une accumulation de problèmes et de frustrations.

« Les incivilités sont une vieille histoire, nous avons déjà des programmes de formation pour l'accueil des publics difficiles, mais il faut poursuivre et renforcer cela car la crainte est bien présente chez nos agents. »

Ophélie Lannoye, responsable de la cellule formation et compétences de l'ONaCVG

Le constat est largement partagé : il est nécessaire de soutenir les agents et de renforcer les compétences des agents en matière d'accueil, de gestion des tensions et de partage d'expériences avec leur hiérarchie. C'est pour prévenir ces situations et protéger les agents que la DITP a conçu l'offre de formation "Lutter contre les incivilités et les agressions". L'objectif est de préparer les agents et leurs encadrants à anticiper, désamorcer et gérer les situations conflictuelles, garantissant ainsi un meilleur service public et un environnement de travail plus sécurisé.

Des solutions concrètes pour répondre aux incivilités

Pour lutter contre les incivilités, plusieurs stratégies sont mises en place par les services publics, tels que :

- L'aménagement des lieux et l'organisation du travail pour améliorer les conditions d'accueil ;
- L'information et la sensibilisation des agents et des usagers (communications, affichages, etc.) ;
- La mise en place d'outils facilitant l'interaction, comme Alta Voce à la MSA pour favoriser une communication apaisée par téléphone ;
- Des plans de formation pour préparer les agents aux situations conflictuelles ;
- La prise en charge des agents victimes, avec un suivi des plaintes déposées.

Il est également essentiel de donner aux agents des clés pour mieux communiquer avec les usagers et prévenir les tensions. Cela passe par :

- L'offre de divers canaux de communication, permettant aux usagers de choisir leur mode d'interaction et ainsi retrouver un sentiment de contrôle ;
- Des messages rassurants, afin de donner aux usagers de la visibilité sur la résolution de leur problème ;
- Une formation au langage clair et empathique, pour améliorer l'expérience des usagers et réduire les incompréhensions.

La formation proposée par la DITP

Les modules de la formation mise en place par la DITP, "Lutter contre les incivilités et les agressions", sont bien perçus par les services publics qui les ont testés ou déployés.

Karine Veignant, responsable du département accueil physique de la CPAM de la Seine-Saint-Denis, insiste sur l'importance des cas pratiques, des mises en situation et du travail sur les postures qui permet aux agents de se remettre en question à partir des études de cas proposés.

Benjamin Chanséaume, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Bas-Rhin, souligne les atouts de cette formation : gratuite, hybride (en ligne et en ateliers), qui permet de nouer des liens constructifs entre agents et encadrants, et de créer un référentiel commun au sein d'une équipe.

Nicolas Pharisien, chef de projet Relation et Expérience de Service, à la Mutuelles Sociale Agricole, retient des modules et ateliers très bien conçus, qui facilitent la projection dans des situations réelles.

Des animations pour des ateliers dédiés

Deux scénarios d'ateliers ont été conçus par les équipes de la DITP, à partir de situations réelles rencontrées par les agents du programme Services Publics+ : Tension sur la ligne et Violence à l'agence. Ils permettent d'exprimer les situations vécues, de partager les émotions ressenties et de questionner les pratiques en matière de gestion des incivilités.



La note

n°31 JANVIER 2019

par Marie CLAIS, chargée d'études

Les personnes mises en cause pour violences à dépositaires de l'autorité publique et chargés d'une mission de service public

Les infractions de violences commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) ou chargées d'une mission de service public (PCMS) peuvent être révélatrices des tensions existantes dans la relation police-population¹ ou mettre en évidence une contestation de l'autorité.

Entre 2016 et 2017, un peu plus de 35 000 personnes ont été mises en cause (MEC) par les forces de sécurité pour des faits de violences commis contre les PDAP ou les PCMS. Parmi les auteurs mis en cause, près de 9 individus sur 10 étaient de sexe masculin (87%), 59% avaient moins de 26 ans au moment des faits et 86% étaient de nationalité française. Un tiers des MEC étaient sans emploi. Enfin plus de la moitié des personnes interpellées a été MEC pour des violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (53%).

La part des mineurs MEC pour ce type de violences est moins importante lorsque celles-ci ont été spécifiquement dirigées contre les PDAP : un acte sur cinq a été commis par un mineur (20%), tandis qu'ils représentent 49% des MEC lorsque la victime est chargée d'une mission de service public. Concernant les actes de rébellion, la part des mineurs apparaît plus faible : 14% avaient moins de 18 ans au moment des faits.

Les violences volontaires sont définies aux [articles 222-7 à 222-16-3 du Code pénal](#). Le fait de commettre ces violences à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public constitue une circonstance aggravante alourdissant la peine encourue².

Une personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP) détient un pouvoir de décision et de contrainte qu'elle exerce au nom de la puissance publique. Il s'agit par exemple³ des représentants de l'État, des policiers et gendarmes, des douaniers, des fonctionnaires et agents des préfectures, sous-préfectures et mairies, des officiers ministériels ou publics tels que les magistrats, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, les inspecteurs du travail ou encore les personnes assimilées comme les sapeurs-pompiers, les gardiens d'immeubles ou agents exerçant des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation.

Une personne chargée d'une mission de service public (PCMS) accomplit, sans être dépositaire de l'autorité publique, volontairement ou sur réquisition des autorités, un service d'intérêt public⁴. La jurisprudence enrichit régulièrement cette catégorie qui regroupe notamment les enseignants, les agents d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, les experts nommés par la Justice ou encore les agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Les investigations policières permettent la mise en cause⁵ d'individus entraînant, du point de vue policier, l'élucidation de certains faits. À partir des procédures des faits élucidés en 2016 et 2017 et de l'analyse des natures d'infractions⁶ retenues par les policiers et gendarmes, cette étude s'attache à présenter quelques éléments de profil concernant les personnes mises en cause par les forces de sécurité pour des infractions de violences commises à l'encontre des PDAP ou PCMS tels que les meurtres, les violences ou encore les embuscades et les actes de rébellion.

(1) Pour en savoir plus, voir l'ouvrage de F. Jobard (2012) ou encore celui de L. Mucchielli (2008). Cf. Bibliographie.
 (2) Pour des violences ayant entraîné la mort, la peine est portée de 15 à 20 ans de réclusion criminelle (art. 222-7 et 8 du Code pénal). La peine de 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende encourue pour des violences avec incapacité totale de travail supérieure à 8 jours, est portée à 5 ans et 75 000 euros d'amende (art. 222-11 et 12 du Code pénal).
 (3) Il est cependant important de préciser que tous les fonctionnaires ne sont pas des dépositaires de l'autorité publique.
 (4) Définition extraite de la Circulaire générale d'application du code pénal du 14 mai 1993.
 (5) Voir Point méthodologique.
 (6) Voir Point méthodologique.

Plus de 35 000 MEC pour violences contre les PDAP et les PCMSp sur deux ans

À partir des faits élucidés en 2016 et 2017 sur l'ensemble du territoire français, les services de police et les unités de gendarmerie ont interpellé et mis en cause 35 420 personnes pour des faits de violence perpétrés à l'encontre des PDAP et PCMSp.

Un peu plus d'une victime sur trois était dépositaire de l'autorité publique

Les actes de rébellion sont définis à l'article 433-6 du Code pénal comme le fait d'opposer une résistance violente à l'égard d'agents publics tels que les PDAP et les PCMSp, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique ou encore des décisions ou mandats de justice. Par ailleurs, le Code pénal définit en son article 222-15-1 comme constituant une embuscade⁷, le fait d'attendre une PDAP ou certaines PCMSp (sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs) dans le but caractérisé par un ou plusieurs faits matériels de commettre à son encontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme.

Le fait que ces infractions pointent spécifiquement les cas de violence commis à l'égard des personnes ayant la qualité de dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, nous a poussé à inclure ces types d'infraction dans notre champ d'étude⁸.

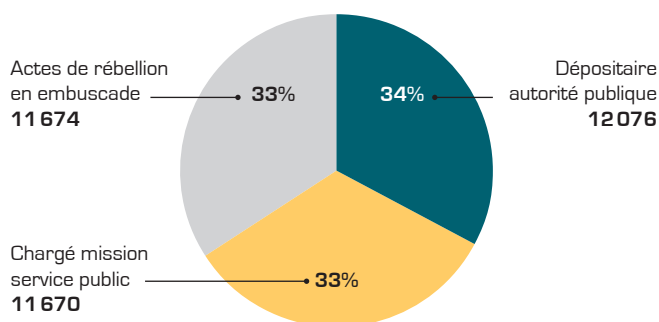
(33%). Enfin 11 674 personnes ont été mises en cause pour embuscades ou actes de rébellion, soit 33 % des MEC de notre échantillon. [1].

Un nombre de mis en cause qui varie selon la taille de l'unité urbaine

D'un point de vue territorial, l'unité urbaine de Paris est celle dans laquelle il y a eu, en 2016 et 2017, le plus grand nombre de personnes mises en cause pour des violences commises contre les PDAP ou les PCMSp (10 234 MEC, soit 29%), suivie des unités urbaines de plus de 200 000 habitants qui totalisent 9 826 personnes MEC (28%). On constate que ce nombre décroît en fonction de la taille de l'unité urbaine. En effet, 18% des personnes interpellées ont été mises en cause pour des violences commises au sein d'unités urbaines recensant entre 50 000 et 199 999 habitants. Les unités urbaines de 10 000 à 49 999 habitants regroupent près de 11% du volume total de personnes MEC en 2016 et 2017 pour ce type d'infractions. Par ailleurs, 2 270 personnes ont été mises en cause pour des faits commis dans une unité urbaine de 2 000 à 9 999 habitants. À noter la part non négligeable des communes rurales qui totalisent un peu plus de 6% des personnes mises en cause pour ce type d'infractions (2 287 individus) [2].

Il faut cependant nuancer ces résultats en précisant que le nombre de PDAP et PCMSp varie selon la taille de l'unité urbaine. En effet, si leur nombre par commune n'est pas disponible, il est légitime de penser que les PDAP et les PCMSp sont plus nombreuses dans les grandes unités urbaines.

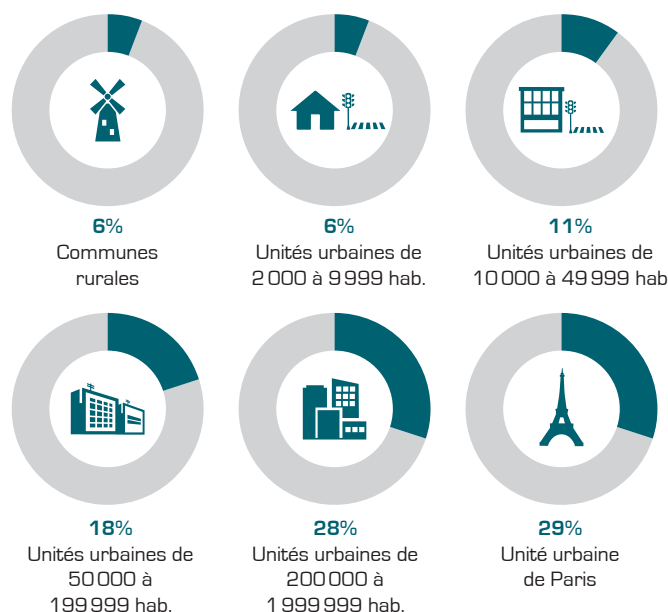
1 Personnes MEC pour violences selon la qualité de la victime



Lecture: Les effectifs et pourcentages présentés pour les PDAP et les PCMSp reposent sur l'analyse des infractions de violences en dehors de la rébellion et de l'embuscade qui peuvent avoir pour victimes des PDAP ou des PCMSp. Champ: MEC pour violences contre les PDAP ou PCMSp en 2016 ou 2017 (n=35 420). Source: SSMSI - Bases des personnes mises en cause en 2016 et en 2017.

Au sein des procédures élucidées en 2016 et 2017, près de 34% des victimes étaient dépositaires de l'autorité publique. Ainsi, 12 076 individus ont été mis en cause en 2016 et 2017 pour des violences (autres que la rébellion et l'embuscade) perpétrées contre les PDAP, tandis que 11 670 l'ont été pour des faits commis contre des PCMSp.

2 Répartition des violences selon la taille de l'unité urbaine



Champ: MEC pour violences contre les PDAP ou PCMSp en 2016 ou 2017 (n=35 420). Source: SSMSI - Bases des personnes mises en cause en 2016 et en 2017.

(7) L'embuscade est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque les faits sont commis en réunion, les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.
(8) D'autres chercheurs tels que Jobard (2012) ont également fait le choix d'inclure les rébellions dans le champ des infractions aux personnes dépositaires de l'autorité publique (IPDAP).

53 % des personnes interpellées ont été mises en cause pour des violences sans ITT

À partir de l'analyse des intitulés d'infractions retenues par les forces de sécurité, on constate que certains libellés mentionnent la prescription d'une incapacité de travail ainsi que sa durée. Ces éléments ne sont pas renseignés pour un tiers des cas (11 677). Parmi ces procédures, on recense 98 % de personnes mises en cause pour rébellion, soit 11 549 personnes. Il est à noter que les violences commises à l'encontre des PDAP ou PCMSP sont toujours constitutives d'un délit, même en l'absence d'incapacité⁹.

Parmi les procédures élucidées en 2016 et 2017 pour lesquelles ces informations sont disponibles ($n=23\,743$), un peu plus de la moitié concerne des violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail (12 612 cas, soit 53%). Près de 43 % des personnes ont été mises en cause pour des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours (10 252 cas) et 3 % pour des faits suivis d'une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours (638 individus). À noter que parmi l'ensemble des personnes interpellées en 2016 et 2017, un peu moins de 1 % ont été mises en cause pour des violences ayant entraîné la mort de la PDAP ou de la PCMSP (241 cas, soit exactement 0,7 %).

Éléments de profil des personnes mises en cause

Les bases de données mobilisées contiennent certaines informations relatives aux caractéristiques sociodémographiques des personnes mises en cause. Parmi elles figurent le sexe, la tranche d'âge, la nationalité et la situation au regard de l'emploi.

Une surreprésentation des hommes parmi les mis en cause

Les personnes mises en cause pour violences contre les PDAP ou PCMSP sont en grande majorité de sexe masculin (87 %) et ce quelle que soit la cible visée (90 % des MEC pour violences contre les PDAP sont des hommes contre 77 % lorsque la victime est une PCMSP). Les femmes sont donc légèrement plus nombreuses dans les situations d'agressions de PCMSP.

Un peu moins d'un quart des MEC pour violences contre les PCMSP sont des femmes contre 10 % dans les cas de violence envers les PDAP. Enfin, parmi les personnes mises en cause pour rébellion ou embuscade, 9 individus sur 10 sont de sexe masculin (93 %).

Des mis en cause plutôt jeunes

Le nombre de personnes MEC pour ce type d'infractions a tendance à diminuer avec l'âge. Sur la totalité de notre échantillon, près de 6 mis en cause sur 10 avaient 25 ans ou moins au moment des faits (20 752 individus, soit 59 %), un quart étaient âgés de 26 à 35 ans, 12 % avaient entre 36 et 45 ans, tandis que 10 % avaient plus de 45 ans.

On constate par ailleurs que moins de 3 MEC sur 10 étaient, au moment des faits, âgés de moins de 18 ans (9 754 MEC, soit 28 %)¹⁰. Cette proportion est nettement supérieure dans les cas de violences contre les PCMSP, en effet 49 % des MEC étaient mineurs contre 20 % lorsque la victime est dépositaire de l'autorité.

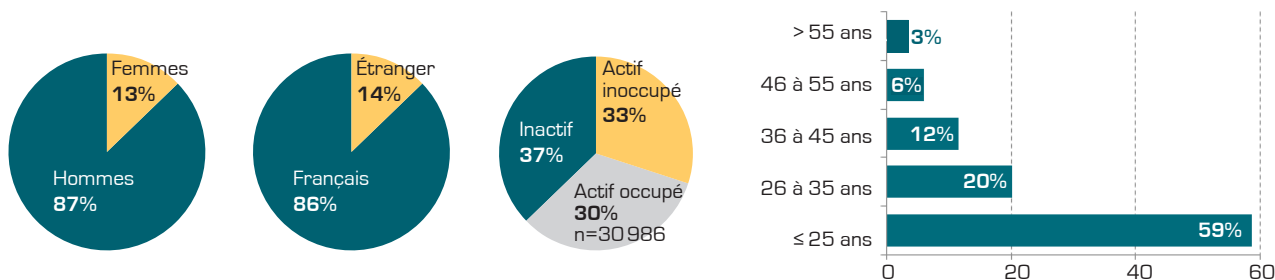
Une majorité de mis en cause de nationalité française

Parmi les personnes mises en cause pour violences contre les PDAP et les PCMSP recensées en 2016 et 2017, 86 % sont de nationalité française (30 510 individus). Lorsque la cible est chargée d'une mission de service public, la proportion de MEC français est légèrement plus élevée (89 % soit 10 386 français pour 11 670 MEC) que lorsque la victime est DAP (86 % soit 10 439 français pour 12 076 MEC). Les ressortissants étrangers ne représentent ainsi que 14 % des personnes mises en cause pour des actes de violences. Cependant la part des ressortissants étrangers est légèrement plus importante pour les actes de rébellion et les embuscades (17 %, 1 989 sur les 11 674 personnes mises en cause).

Un tiers des mis en cause est sans emploi

Parmi les personnes pour lesquelles la profession est renseignée ($n=30\,986$), près de 30 % sont en activité et occupent un emploi (9 399 individus). Un MEC sur trois est actif inoccupé, c'est-à-dire en âge de travailler mais n'occupant cependant pas d'emploi, et 37 % sont inactifs¹¹. [3]

3 Éléments de profil des MEC pour violences contre les PDAP et PCMSP



Champ : MEC pour violences contre les PDAP ou PCMSP en 2016 ou 2017 ($n=35\,420$)

Source : SSMSI – Bases des personnes mises en cause en 2016 et en 2017

(9) Circonstance aggravante tenant à la qualité de DAP ou CMSP de la victime (article 222-13 du code pénal)

(10) Notons qu'une étude de Jobard F. et Zimolag M. (2005) évoque des pourcentages similaires concernant les mineurs poursuivis pour outrages, rébellions et violences entre 1965 et 2003, 50 % des prévenus avaient moins de 22 ans et 25 % étaient mineurs.

(11) Rappelons que 28 % des MEC pour ce type d'infractions entre 2016 et 2017 étaient mineurs au moment des faits.

Point méthodologique

Les bases de données sur les mis en cause transmises par le SSMSI sont établies à partir de données extraites des procès-verbaux dressés par la police ou la gendarmerie. Elles recensent les personnes physiques considérées comme *mis en cause* par les forces de sécurité. Une personne est *mise en cause* (MEC) dès lors qu'il existe une procédure comportant son audition par procès-verbal et des indices ou des éléments graves et concordants attestant sa participation à la commission d'une infraction. La notion de MEC au sens policier ne correspond pas à un statut défini par le Code de procédure pénale. Dès transmission de la procédure au procureur de la République, il appartient à celui-ci de matérialiser l'infraction et d'évaluer l'opportunité d'engager des poursuites ([art.40-1 du Code de procédure pénale](#)). Bien que les bases regroupent les procédures policières clôturées en 2016 et 2017, les faits peuvent avoir été commis antérieurement. Une personne peut avoir été MEC en 2016 pour des faits commis en 2014 par exemple.

La nomenclature *Natinf*¹² (NATure d'INfraction), élaborée par le ministère de la Justice est utilisée pour qualifier juridiquement les infractions. Systématiquement renseignée dès lors que l'affaire est poursuivie, la codification Natinf permet de faciliter l'enregistrement d'une

procédure, le suivi statistique et l'exécution des peines. Les Natinfs mobilisées pour la réalisation de cette étude sont celles retenues par les forces de sécurité lors de la constatation des faits. Nous avons fait le choix de ne retenir que les Natinfs pour lesquelles la qualité de PDAP ou de PCMSP était clairement mentionnée. Nous avons ainsi exclu les Natinfs mentionnant 1,2 ou 3 circonstances aggravantes du fait du manque de précision concernant la nature de ces circonstances aggravantes. Nous tenons à ce propos, à remercier la direction des affaires criminelles et des grâces pour son expertise et son aide dans la détermination du champ d'étude.

La classification des catégories socio-professionnelles retenue pour cette étude est celle utilisée par l'Insee. Les *inactifs* sont par convention les personnes qui ne sont ni en âge d'exercer un emploi ni d'être au chômage (moins de 15 ans, étudiants et retraités ne travaillant pas en complément ou encore les personnes en incapacité de travailler). Les *actifs occupés* concentrent les personnes de 15 ans ou plus ayant travaillé (ne serait-ce qu'une heure) au cours d'une semaine de référence. Enfin, la catégorie des *actifs inoccupés* est composée des personnes en âge de travailler mais n'exerçant aucun emploi.

Bibliographie

Jobard F. (2012) « Les infractions à dépositaires de l'autorité publique sont-elles des actes politiques ? Essai de méthodologie critique ». *La politique sans en avoir l'air*, Presses Universitaires de Rennes.

Jobard F. et Névanen S. (2007) « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie* Vol. 48.

Jobard F. et Zimolag M. (2005) « Quand les policiers vont au Tribunal. : Analyse d'un échantillon de jugements

rendus en matière d'infraction à personnes dépositaires de l'autorité publique dans un TGI parisien (1965-2003) », *Études & Données Pénales*, CESDIP.

Mucchielli L. (2008) « Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours », *Déviance et Société* n° 32, p. 115-147.

Rassat M.L. (2011) « Droit pénal spécial, infractions du Code pénal », *Dalloz*, 6^e édition.

(12) Glossaire du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Methode/Glossaire>

Protection fonctionnelle des agents publics

Question de Mme DARCOS Laure (Essonne - Les Indépendants) publiée le 10/10/2024

Mme Laure Darcos interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les agissements pouvant donner lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle aux agents publics. Aux termes de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique, « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. ». La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé deux nouvelles infractions visant à protéger les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, d'une part la divulgation d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens, d'autre part le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. Elle souhaiterait que lui soit précisé si ces deux infractions peuvent donner lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle, alors qu'elles ne sont pas expressément mentionnées à l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique.

Publiée dans le JO Sénat du 10/10/2024 - page 3866

Transmise au Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Réponse du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation publiée le 06/02/2025

Les articles L.134-1 à L.134-12 du code général de la fonction publique (CGFP) organisent les modalités de protection des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de l'article L.134-5 du CGFP « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». L'ensemble de ces dispositions établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent concerné est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis. Cette protection n'est due, cependant, que lorsque les agissements concernés visent l'agent en cause en raison de sa qualité d'agent public. Cette obligation de protection s'applique également lorsque l'agent est directement et personnellement exposé à un risque avéré d'atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie en raison de sa qualité d'agent public (Conseil d'État, 07/06/2024, 476197). La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé une nouvelle infraction pénale sanctionnant les menaces, les violences ou tout acte d'intimidation exercés à l'encontre des agents chargés du service public, dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d'un service public (article 9) ainsi qu'un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle

d'une personne, permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but d'exposer elle-même ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens. Les peines sont aggravées lorsque la personne visée est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (article 36). Ces deux nouvelles infractions permettent d'assurer une meilleure protection des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. La liste des situations ouvrant droit à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle telle que fixée par l'article L. 134-5 du CGFP n'est pas limitative. De manière générale, la protection est due par la collectivité publique à ses agents lorsqu'ils sont victimes d'une attaque quelle qu'en soit la nature à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. En conséquence, les infractions créées par les articles 9 et 36 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 peuvent effectivement donner lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle alors qu'elles ne sont pas expressément mentionnées à l'article L. 134-5 du CGFP.

Code pénal

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
 - Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 228-1)
 - Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 228-1)
 - Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67-1)
 - Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (Articles 222-1 à 222-18-3)
 - Paragraphe 2 : Des violences (Articles 222-7 à 222-16-3)

Article 222-11

Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12

Modifié par LOI n° 2025-623 du 9 juillet 2025 - art. 1

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 2° bis Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ;
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, une personne dépositaire de l'autorité publique autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° bis A Sur une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou une personne chargée d'une mission de service public autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5 du présent code ainsi que sur un professionnel de santé ou une personne exerçant au sein d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4°, 4° bis A et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;
- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;
- 5° bis et 5° ter (abrogés)

- 5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;
- 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;
- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 7° bis Par une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;
- 10° Avec usage ou menace d'une arme ;
- 11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;
- 11° bis Dans un établissement de santé, un centre de santé, une maison de santé, une maison de naissance, un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, une officine de pharmacie, un laboratoire de biologie médicale, un établissement ou un service social ou médico-social ;
- 12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;
- 13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise :

- a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article lorsqu'elles sont punies de dix ans d'emprisonnement.

Article 222-13

Modifié par LOI n° 2025-623 du 9 juillet 2025 - art. 1

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 2° bis Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de leur auteur ;
- 3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, une personne dépositaire de l'autorité publique autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° bis A Sur une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

- 4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou une personne chargée d'une mission de service public autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5 du présent code ainsi que sur un professionnel de santé ou une personne exerçant au sein d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur
- 4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4°, 4° bis A et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;
- 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;
- 5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;
- 5° ter A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime
- 5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;
- 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;
- 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 7° bis Par une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;
- 10° Avec usage ou menace d'une arme ;
- 11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;
- 11° bis Dans un établissement de santé, un centre de santé, une maison de santé, une maison de naissance, un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, une officine de pharmacie, un laboratoire de biologie médicale, un établissement ou un service social ou médico-social ;
- 12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;
- 13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- 14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent article est commise :

- a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.
- Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

(...)

Article 222-14-5

Version en vigueur depuis le 23 mars 2024

Modifié par LOI n° 2024-247 du 21 mars 2024 - art. 1

- I. Lorsqu'elles sont commises sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un garde champêtre, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un agent de l'administration pénitentiaire, le titulaire d'un mandat électif public ou, dans la limite de six ans à compter de l'expiration du mandat, l'ancien titulaire d'un mandat électif public dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, actuelles ou passées, et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, les violences prévues à la présente section sont punies :
- 1° De sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, si elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- 2° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, si elles ont entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou si elles n'ont pas entraîné d'incapacité de travail.
- Lorsque les faits sont accompagnés d'une des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12, les peines prévues au 1° du présent I sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende et celles prévues au 2° sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.
- Lorsque les faits sont accompagnés d'au moins deux des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12, les peines prévues au 2° du présent I sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende.
- II. Sont également punies des peines prévues aux quatre derniers alinéas du I les violences commises :
- 1° En raison des fonctions exercées par les personnes mentionnées au premier alinéa du même I, sur leur conjoint, sur leurs ascendants ou leurs descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile ;
- 2° Dans l'exercice ou du fait de ses fonctions sous l'autorité des personnes mentionnées au premier alinéa dudit I, sur une personne affectée dans les services de police nationale ou de gendarmerie nationale, de police municipale ou de l'administration pénitentiaire et dont la qualité est apparente ou connue de l'auteur.
- III. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code pénal

Article 433-5

Version en vigueur depuis le 11 juillet 2025

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5)

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat (Articles 431-1 à 436-5)

Chapitre III : Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers (Articles 433-1 à 433-26)

Section 4 : De l'outrage (Articles 433-5 à 433-5-1)

Article 433-5

Version en vigueur depuis le 11 juillet 2025

Modifié par LOI n°2025-623 du 9 juillet 2025 - art. 2

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, à un professionnel de santé ou à un membre du personnel d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, d'une maison de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement ou d'un service social ou médico-social, du domicile du patient ou d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Une campagne de sensibilisation pour lutter contre les agressions envers les agents



Face à une hausse des agressions envers les agents municipaux, une campagne de sensibilisation se déploie à travers la ville pour encourager des relations plus apaisées au quotidien.

“Un sourire, un merci, ça change tout”. C’est par ces mots que les agents de la collectivité espèrent renouer un **dialogue serein** avec certains usagers **aux comportements inappropriés** à travers une **campagne de communication** déclinée en **six affiches**. Agents d’accueil de la mairie et du CCAS, ATSEM, animateurs, personnels de crèche, de la restauration scolaire, des espaces verts ou de la voirie... autant de métiers en contact quotidien avec le public, parfois confrontés à des tensions, des paroles déplacées, voire des comportements agressifs.

Une réalité malheureusement confirmée au niveau national : en 2022, 16 % des agents de la fonction publique ont déclaré avoir été victimes d’au moins une atteinte à la personne. Dans près de la moitié des cas (45 %), ces faits ont lieu dans le cadre professionnel. Les injures sont les plus fréquentes (7 %), suivies par le harcèlement moral (5 %) et les violences physiques (2 %). Cette tendance est en hausse (+ 2 points

par rapport à 2021), selon les données du ministère de la Fonction publique.

Depuis deux ans, un groupe de travail rassemblant une **douzaine d’agents municipaux** planche, en coulisses, à l’élaboration d’un **protocole pour prévenir les agressions, encadrer leur signalement, accompagner les agents victimes, définir les sanctions possibles et mener des actions de formation et de sensibilisation**. Cette démarche rappelle que le respect mutuel est essentiel : si les usagers ont des droits, ils ont aussi des devoirs. *En cas d’agression, des suites pourront être engagées. Pour rappel, la loi prévoit des sanctions pouvant aller jusqu’à 150 000 € d’amende et de l’emprisonnement.*

La campagne, à travers des visuels simples et bienveillants, souhaite avant tout encourager la reconnaissance du travail quotidien des agents municipaux : “Un sourire, un merci, ça change tout pour nos agents”. Un message essentiel, pour **un service public de qualité... et respecté**.



La protection fonctionnelle des agents publics en 10 questions

L'administration doit protéger ses agents contre les agressions dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leur famille. Mais elle peut refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle, si l'intérêt général le justifie.

01 – En quoi consiste la protection fonctionnelle ?

L'article L134-1 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que les agents publics (ou les anciens agents publics) bénéficient « à raison de [leurs] fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui [les] emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ».

Ainsi, l'administration est tenue de protéger ses personnels non seulement en cas d'agression (lire la question n° 2), mais aussi en cas de poursuites judiciaires, civiles et/ou pénales (lire la question n° 3). Le cas échéant, la protection est organisée par la collectivité publique qui emploie les agents à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

02 – Que se passe-t-il en cas de poursuites pénales d'un agent ?

Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection (CGFP, art. L134-4).

Le CGFP prévoit également que l'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie aussi de cette protection, de même que l'agent public placé en garde à vue ou qui se voit proposer une mesure de composition pénale (art. L134-4, alinéas 2 et 3). Toutefois, ces dispositions ont été jugées inconstitutionnelles et leur abrogation est prévue à compter du 1er juillet 2025.

Jusqu'à cette date (ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi), la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection à l'agent public entendu sous le régime de l'audition libre à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

En cas de poursuites pénales, la protection de la collectivité employeur peut consister en un appui pour organiser sa défense. Elle peut également se traduire par le remboursement des frais engagés par l'agent au titre des actions intentées.

03 - En quoi consiste la protection en cas de poursuites civiles ?

La responsabilité civile d'un agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il s'agit d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions (CGFP, art. L134-2).

En outre, si un agent est poursuivi devant les tribunaux judiciaires pour une faute de service, la collectivité devra le couvrir des condamnations civiles prononcées, le cas échéant, contre lui (CGFP, art. L134-3). Les frais exposés par l'agent pourront aussi être pris en charge par sa collectivité.

04 – En cas d'agression ou de menace contre un agent, en quoi consiste la protection ?

Lorsqu'un agent public est victime d'une atteinte volontaire à son intégrité physique, de violences, de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou d'outrages, sa collectivité est tenue de le protéger, à condition qu'il n'ait lui-même commis aucune faute personnelle. La collectivité employeur doit alors réparer le préjudice qui en résulte (CGFP, art. L134-5).

L'administration doit aussi protéger l'agent dès lors qu'elle est informée par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à son intégrité physique. Sans délai et à titre conservatoire, des mesures d'urgence doivent alors être prises pour faire cesser ce risque et prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque (CGFP, art. L134-6). A l'occasion du recours formé par un agent de la préfecture de police de Paris présent

lors de l'attentat survenu en 2019, le Conseil d'Etat a admis que cet agent, qui a vu l'agresseur muni d'un couteau, en sortant de son bureau, pouvait bénéficier de la protection fonctionnelle en raison d'un risque avéré d'une atteinte volontaire à son intégrité physique. (...)

06 - Tous les agents ont-ils vocation à bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Le champ d'application de la protection fonctionnelle est très large. La protection fonctionnelle s'applique à tous les agents publics, quel que soit leur mode d'accès aux fonctions (...)

Les proches d'un agent, eux-mêmes victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne en raison de ses fonctions ont aussi vocation à bénéficier de la protection fonctionnelle (CGFP, art. L134-7).

07 - L'administration peut-elle refuser sa protection à un agent ?

Dès lors que les conditions sont remplies (lire la question n° 1), l'administration a en principe l'obligation d'accorder sa protection à l'agent concerné. Cette obligation tombe en cas de faute personnelle de l'agent. Toutefois, même si les conditions requises sont réunies et en l'absence de faute personnelle, l'administration peut refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle si l'intérêt général le justifie. (...)

Enfin, les agissements pour lesquels l'agent sollicite la protection fonctionnelle doivent être en lien avec ses fonctions. Tel n'est pas, par exemple, le cas du fonctionnaire qui se fait voler sa voiture durant ses heures de service, mais sans aucun lien avec sa qualité d'agent public.

08 - Comment assurer la protection de l'agent ?

L'autorité administrative compétente doit prendre les mesures nécessaires, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Il peut s'agir d'actions de prévention et de soutien pour éviter la réalisation d'un dommage pour l'agent ou toute aggravation du préjudice, ou encore assurer la sécurité, le soutien et la prise en charge médicale de l'intéressé. Plus concrètement, l'administration pourra, par exemple, changer le numéro de téléphone professionnel de l'agent, envisager un changement de service... Ses supérieurs pourront également assurer l'agent de leur soutien en lui adressant un courrier ou en le recevant personnellement, ou encore en diffusant un communiqué de soutien.

En outre, un agent diffamé peut exercer un droit de réponse dans la presse : c'est toutefois à l'administration de l'y autoriser et d'apprécier si une telle modalité de protection est appropriée.

Par ailleurs, l'agent peut obtenir, directement auprès de l'administration, l'indemnisation du préjudice subi, avant même qu'une éventuelle action contentieuse ne soit engagée à l'encontre de l'auteur de l'attaque, à charge, pour l'administration, de réclamer ensuite ses sommes à l'auteur des faits (action de subrogation, CGFP, art. L134-8).

L'agent peut également choisir d'obtenir le paiement de dommages et intérêts dans le cadre de la procédure juridictionnelle (civile ou pénale).

Enfin, le décret du 26 janvier 2017 fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales (lire la question suivante). (...)

10 - Comment faire une demande de protection fonctionnelle ?

L'agent doit formaliser sa demande par écrit auprès de son employeur. Elle doit être motivée et contenir toutes les précisions utiles sur les faits ou les poursuites visés.

Afin d'éviter d'avoir à avancer d'éventuels frais d'avocat ou le montant de condamnations civiles, il est préférable de formuler la demande de protection avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques ou dès qu'il a connaissance du déclenchement de l'action civile ou pénale engagée contre lui.

Si l'administration accepte la demande de protection, elle doit indiquer les modalités envisagées pour la mettre en œuvre. En cas de refus, elle doit en informer explicitement l'agent, lui indiquer les raisons de ce refus et les voies de recours.



Le service public local face aux violences externes contre les agent·e·s

Sécurité des agent·e·s publics et continuité du service public

Liste des recommandations

Les violences envers les agent·e·s publics, un phénomène mal objectivé et aux causes tant sociales qu'organisationnelles.

Recommandations pour les collectivités

- Formaliser des canaux, voire une procédure de signalement ou de déclaration des agressions.
- Laisser ouverts les canaux de déclaration, pour lever les freins liés à la stigmatisation par certains collègues ou managers, à l'illettrisme, à l'illectronisme, ou plus largement à la méconnaissance de « la » procédure à suivre (numérique, écrit, ou oral à l'encadrant, aux RH ou aux organisations syndicales). Surtout, permettre que l'encadrant·e, et pas seulement l'agent·e victime de l'agression, puisse réaliser ce signalement.
- Consolider les données dans le rapport social unique (RSU), bien que cela ne fasse pas l'objet d'une obligation légale.
- Faire de ces données la base d'échanges avec les partenaires, en premier lieu la préfecture.
- Réaliser un diagnostic de la situation avant de se lancer dans un plan d'actions, au risque de passer à côté des mesures nécessaires.

Les collectivités employeurs face à la violence sur les agent·e·s : réponses, organisation et partenariats pour la prévention.

Recommandations pour les collectivités

- Développer des formations à destination des encadrant·e·s et des agent·e·s nouvellement arrivé·e·s.
- Intégrer des réflexions sur l'ergonomie des lieux d'accueil du public, afin de concilier sérénité des échanges et protection des agent·e·s.
- Pour favoriser l'interconnaissance entre acteurs du même territoire, développer le sujet des violences contre les agent·e·s publics dans les instances de concertation du type CLSPD.
- Inciter les services de chaque niveau de collectivité à appeler la police municipale lors de la survenue de faits exposant les agent·e·s à des risques d'agression.
- Diffuser et communiquer les procédures existantes en cas d'agression et prévoir des rappels réguliers pour encourager leur utilisation par les agent·e·s.
- Accompagner les agent·e·s dans la production des signalements, notamment pour que ceux-ci soient suffisamment détaillés pour une réponse aux poursuites.
- Réaliser des campagnes de communication à destination des usager·e·s en y incluant les agent·e·s.

La continuité du service public : un objectif primordial pour les collectivités

Recommandations pour les collectivités

- Informer les représentant-e-s des organisations syndicales des procédures en cas d'agression d'agent-e-s, pour promouvoir leur meilleure orientation.
- Envisager un accompagnement du collectif de travail via des retours d'expériences et des analyses de pratiques.
- Faire connaître les modalités du droit de retrait et du droit d'alerte en s'appuyant notamment sur les organisations syndicales.
- Pour apporter une réponse réelle aux agent-e-s particulièrement concerné-e-s par des violences externes, interroger l'organisation et les conditions de travail.
- Mettre en place des groupes de travail par types de lieux pour travailler en commun aux conditions de sécurité au travail.
- Identifier et adapter les situations de travail isolé en favorisant le travail en duo ou en équipant les postes de dispositifs d'alerte pour les travailleur-euse-s isolé-e-s (DATI).
- Encourager la participation des agent-e-s à la construction des politiques publiques pour produire des solutions adaptées et proches des usager-e-s.

Conclusion

Au terme de cette étude, il apparaît que la bonne connaissance de la situation propre à chaque territoire reste la meilleure garantie d'une réponse appropriée des employeurs publics face aux situations.

Or, le manque de données empêche, à l'échelle d'une collectivité ou d'un territoire, comme à l'échelle nationale ou d'une filière, d'établir des tendances nettes de l'état et de la dynamique des violences externes commises à l'encontre des agent-e-s. Ainsi, si la situation peut s'avérer complexe sur certains territoires, les problématiques et leur acuité ne sont pas les mêmes partout. Il s'agit désormais de systématiser les canaux de signalement dans des modalités qui permettent effectivement leur accès : communication des procédures, accompagnement individuel des agent-e-s par l'encadrement, etc.

La prise de conscience d'une nécessité de protection des agent-e-s publics semble aujourd'hui largement partagée.

Les outils juridiques – en premier lieu la protection fonctionnelle et les conditions du dépôt de plainte – peuvent encore être améliorés en pratique, notamment en facilitant les partenariats et le traitement des situations par les employeurs.

Les outils de protection physique sont désormais largement répandus, bien que les conditions de leur utilisation soient encore très débattues, à la fois parmi les employeurs et au sein des professions.

Enfin, au regard des causes des violences externes, et notamment le rapport de l'administration à l'utilisateur, plusieurs leviers sont à saisir plus systématiquement : communication, formation à la posture vis-à-vis du public, ergonomie de locaux, etc. Les causes organisationnelles soulèvent plus largement la question du pouvoir d'agir laissé aux agents communément dits « de terrain » : traditionnellement identifiées comme le lieu de risques psycho-sociaux, elles le sont moins comme indirectement vectrices de risques physiques.

Futur-e-s managers territoriaux, cette étude nous amène à mieux appréhender le rôle des conditions de travail et de la relation usagers dans la continuité et la qualité du service public, dont les agent-e-s sont plus que jamais les acteurs centraux. En effet, il apparaît que la continuité du service public n'est que rarement remise en cause, tant en raison du très fort niveau d'engagement des professionnel-le-s malgré des conditions de travail dégradées, que par décision stratégique de maintenir un service public local, notamment dans les lieux où la puissance publique se fait plus distante (ruralités, quartiers paupérisés, etc.).

Ce rapport, remis à l'Association des DRH de grandes collectivités et publié par le CNFPT en mars 2024, appuiera les futurs travaux de l'association.